



GUIDE DES PRESTATIONS

2015



Votre caisse d'Allocations familiales (Caf) vous accompagne dans les moments importants de la vie. Ce livret présente l'ensemble des prestations et des aides que la Caf peut vous verser si vous remplissez les conditions d'attribution.

4 CONDITIONS GÉNÉRALES

5 ÉLEVER LES ENFANTS

- 5 Les enfants à charge
- 6 La prestation d'accueil du jeune enfant
- 6 La prime à la naissance ou à l'adoption ^{CR}
- 7 L'allocation de base ^{CR}
- 8 Le complément de libre choix du mode de garde
- 10 La prestation partagée d'éducation de l'enfant
- 11 La Paje et les cumuls
- 12 Les allocations familiales
- 13 L'allocation de soutien familial
- 14 Le complément familial ^{CR}
- 15 L'allocation de rentrée scolaire ^{CR}
- 16 L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- 17 L'allocation journalière de présence parentale

Encart rédactionnel publié par le magazine *Vies de famille*.
Coordination : Caisse nationale des Allocations familiales
Réalisation : Prisma Creative Media.
Illustrations : Frédérique Vayssières.
Impression : Maury Imprimeur.
 Aucune information contenue dans ce livret ne peut être reproduite sans l'accord de l'éditeur.

18 VOTRE LOGEMENT

- 18 Les aides au logement
 - > L'allocation de logement familiale ^{CR}
 - > L'allocation de logement sociale ^{CR}
- 20 La prime de déménagement ^{CR}
- 20 Le prêt à l'amélioration de l'habitat

21 VOTRE REVENU MINIMUM

- 21 L'allocation aux adultes handicapés ^{CR}
- 23 Le revenu de solidarité active ^{CR}
- 25 Le revenu de solidarité ^{CR}

26 PROTECTION ET ACTION SOCIALES

- 26 Assurance vieillesse ^{CR} et Assurance maladie ^{CR}
- 27 L'action sociale en faveur des familles

30 RELATIONS AVEC VOTRE CAF

- 30 La Caf à votre service
- 31 Signalez les changements



À NOTER : certaines prestations sont versées sous condition de ressources. Elles sont indiquées à l'aide du sigle ^{CR}.

Les informations contenues dans ce livret sont des informations générales susceptibles de modifications ; elles ont pour but de vous sensibiliser sur vos droits.

Certaines situations particulières peuvent entraîner des dispositions différentes. Renseignez-vous auprès de votre Caf.

Elle seule, au vu de votre dossier, peut déterminer vos droits aux prestations en fonction de votre situation personnelle. Les montants des prestations, en euros, sont ceux en vigueur au 1^{er} avril 2015 (valables jusqu'au 31 mars 2016, sauf pour certaines prestations).

Pour plus de précisions sur les prestations, ou pour connaître l'évolution de celles-ci au cours de l'année 2015, rendez-vous sur www.caf.fr

Quelle que soit votre nationalité, vous pouvez bénéficier des prestations familiales

Vous devez résider en France. Vous devez en outre :

- ▶ si vous êtes ressortissant de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, remplir les conditions de droit au séjour ;
- ▶ si vous êtes étranger non ressortissant de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, fournir à votre Caf un titre de séjour en cours de validité, attestant que vous êtes en situation régulière en France. Si vos enfants sont nés à l'étranger, vous devez justifier de leur entrée régulière en France ;
- ▶ si vous êtes non salarié agricole, employeur, travailleur indépendant ou marin pêcheur, vous devez justifier du règlement de cotisations d'allocations familiales ;
- ▶ si vous êtes sans domicile stable, vous avez l'obligation d'élire domicile auprès d'un centre communal d'action sociale (Ccas) ou d'un organisme agréé.

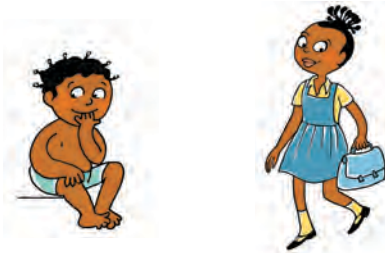
Ressources

- ▶ La déclaration de vos revenus 2013 permet à votre Caf d'étudier vos droits aux prestations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Chaque année, la Caf récupère automatiquement vos revenus déclarés auprès des Impôts.
- ▶ La Caf prend en considération, pour vous et votre conjoint ou concubin, les revenus perçus en France et à l'étranger (salaires, allocations de chômage et indemnités journalières de Sécurité sociale, pensions...). Elle compare leur montant au plafond de ressources de la prestation concernée.



PRATIQUE

- ▶ **Dans certaines conditions, la Caf ne tient pas compte des revenus professionnels de la personne** qui soit arrête de travailler pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans ou de plusieurs enfants ; soit est privée d'emploi et bénéficie de l'Aah ; ou encore est bénéficiaire du Rsa ou se trouve au chômage et n'est pas indemniée.
- ▶ **Dans certaines situations, la Caf effectue une « évaluation forfaitaire »** des ressources annuelles à partir du salaire mensuel actuel.
- ▶ **En cas de séparation, divorce ou veuvage**, la Caf ne tient pas compte des revenus de votre ancien conjoint ou concubin à compter du mois suivant l'événement.



Les enfants à charge

Votre enfant reconnu « à charge » peut vous donner droit à des prestations.

Pour cela, il faut que vous assuriez financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement) de façon « effective et permanente » et que vous assumiez à son égard la responsabilité affective et éducative. L'existence d'un lien de parenté entre vous et l'enfant n'est pas obligatoire. Il peut s'agir d'un enfant reconnu ou non, adopté ou recueilli, mais aussi d'un frère ou d'une sœur, d'une nièce ou d'un neveu. L'enfant doit résider de façon permanente en France. Des dérogations sont prévues pour des séjours à l'étranger d'une durée totale qui n'excède pas trois mois au cours de l'année civile ou, sous certaines conditions, pour des séjours plus longs pour que l'enfant poursuive ses études ou reçoive des soins.

Votre enfant est considéré à votre charge :

- > **jusqu'à 6 ans**, sans aucune autre condition ;
- > **de 6 ans à 16 ans**, s'il remplit l'obligation scolaire ;
- > **de 16 ans à 20 ans**, si sa rémunération mensuelle nette n'excède pas 893,25 € (montant au 1^{er} janvier 2015) ;
- > **de 20 ans à 21 ans**, si votre enfant remplit la précédente condition de rémunération, le droit à l'aide au logement sera maintenu. Pour les allocations familiales, reportez-vous p.16 ;
- > **de 21 ans à 22 ans**, si votre enfant remplit la précédente condition de rémunération, le droit à l'aide au logement sera maintenu jusqu'à son 22^e anniversaire s'il est étudiant, apprenti, stagiaire de la formation professionnelle ou malade.

Si vous élevez seul(e) un enfant

Vous vivez seul(e) et vous avez un ou plusieurs enfants à charge, votre Caf peut vous proposer des allocations spécifiques : l'allocation de soutien familial et le revenu de solidarité active. De plus, elle tiendra compte de votre situation dans le calcul de vos ressources et de vos droits.

Dès la grossesse

Si vous attendez un enfant, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions du Rsa.

ATTENTION

Votre enfant ne sera plus considéré « à charge » s'il devient lui-même allocataire ou conjoint ou concubin d'un allocataire, quelle que soit la prestation concernée. Par exemple, s'il perçoit une aide au logement (Als ou Alf). Par exception, si votre enfant bénéficie uniquement du Rsa jeunes (lire p.23), il sera toujours considéré à votre charge pour vos prestations, hormis le Rsa si vous en êtes bénéficiaire.

En cas de séparation ou de divorce, les prestations familiales sont versées au parent chez lequel l'enfant réside.

Une seule personne peut être allocataire au titre d'un même enfant. Les allocations familiales peuvent toutefois être partagées entre les deux parents en cas de résidence alternée d'un enfant (lire p.12).

La prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)

Pour la naissance ou l'adoption d'un enfant, vous pouvez bénéficier de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

La Paje comprend : la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de base, un complément de libre choix d'activité (Clca), un complément de libre choix du mode de garde. Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2015, le complément de libre choix d'activité est remplacé par la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) (lire p. 10). Si vous avez un enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2015, les informations vous concernant sont sur www.caf.fr.

La prime à la naissance ou à l'adoption ^{CR}

Elle vous aide à faire face aux dépenses liées à l'arrivée de votre enfant et vous est versée une seule fois pour chaque naissance ou adoption.

Si vous avez déclaré votre grossesse avant le 1^{er} janvier 2015, les infos vous concernant sont sur www.caf.fr

Conditions d'attribution

- Votre grossesse doit être déclarée dans les quatorze premières semaines à votre Caf et à votre caisse primaire d'Assurance maladie (Cpam).
- Vous devez adopter ou accueillir en vue d'une adoption un (ou plusieurs) enfant(s) âgé(s) de moins de 20 ans.
- Vos ressources de **2013** ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à votre situation (voir tableau ci-contre).

Montant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

Deux mois après la naissance, vous recevrez la somme de **923,08 €** et autant de fois cette somme que d'enfants nés (jumeaux, triplés ou plus). Le droit est

étudié selon la situation de la famille au premier jour du sixième mois de grossesse.

- Pour les enfants adoptés ou accueillis en vue d'adoption, le montant de la prime est de **1846,15 €**

Plafonds de ressources 2013 en vigueur du 1^{er} avril au 31 décembre 2015

Enfants au foyer (nés ou à naître)	Couple avec un seul revenu d'activité	Parent isolé ou couple avec deux revenus d'activité
1	35 729 €	45 393 €
2	42 172 €	51 836 €
3	48 615 €	58 279 €
Par enfant en plus	6 443 €	6 443 €

L'allocation de base ^{CR}

Elle vous aide à assurer les dépenses liées à l'entretien et à l'éducation de votre enfant. Pour tous les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2015, l'allocation de base est versée au cours du mois qui suit l'arrivée de l'enfant au foyer.



Si vous avez un ou des enfants né(s) ou adopté(s) avant le 1^{er} avril 2014, les infos vous concernant sont sur www.caf.fr

Conditions d'attribution

- Votre enfant est âgé de moins de 3 ans.
- Vous avez adopté un enfant de moins de 20 ans.
- Vos revenus 2013 ne doivent pas dépasser certains plafonds pour le versement de l'allocation de base à taux plein ou à taux partiel (voir tableau ci-dessous).

Montant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

- L'allocation de base est attribuée par famille. Toutefois, en cas de naissances (ou d'adoptions) multiples, il est versé autant d'allocations

de base que d'enfants nés du même accouchement ou adoptés simultanément.

- Le montant de l'allocation de base à taux plein est de 184,62 € par mois. À taux partiel, le montant de l'allocation est de 92,31 € par mois.
- ... L'allocation de base est versée à compter du mois suivant la naissance et jusqu'au mois précédant le troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, pendant 36 mois consécutifs à compter de la date d'arrivée de l'enfant à votre foyer et dans la limite de son 20^e anniversaire.



PRATIQUE

- **Pour la prime à l'adoption, vous pouvez la demander à votre Caf par lettre simple.** N'oubliez pas de joindre tous les justificatifs de la décision vous confiant l'enfant (notamment l'agrément délivré par l'aide sociale à l'enfance et un document portant le visa de long séjour avec la mention Mission de l'adoption internationale ou Service de l'adoption internationale si l'enfant vient de l'étranger). Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site caf.fr

Plafonds de ressources 2013 en vigueur du 1^{er} avril au 31 décembre 2015

	Montant à taux plein 184,62 € à compter du 1 ^{er} avril 2015	Montant à taux partiel 92,31 € à compter du 1 ^{er} avril 2015		
Enfants au foyer (nés ou à naître)	Couple avec un seul revenu d'activité	Parent isolé ou couple avec deux revenus d'activité	Couple avec un seul revenu d'activité	Parent isolé ou couple avec deux revenus d'activité
1	29 907 €	37 996 €	35 729 €	45 393 €
2	35 300 €	43 389 €	42 172 €	51 836 €
3	40 693 €	48 782 €	48 615 €	58 279 €
Par enfant en plus	5 393 €	5 393 €	6 443 €	6 443 €

Le complément de libre choix du mode de garde (Cmg)

Vous faites garder votre (ou vos) enfant(s) de moins de 6 ans par un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e), une garde à domicile, une association, une entreprise habilitée, ou par une microcrèche.

Il vous concerne si :

➤ **le mois de votre demande ou le mois précédent**

- ... vous travaillez;
- ... vous vous trouvez dans certaines situations particulières (étudiant, bénéficiaire du revenu de solidarité active en démarche d'insertion, etc.).

➤ **Vous avez recours à l'un des modes d'accueil suivants pour la garde d'un ou plusieurs enfant(s) âgés de moins de 6 ans :**

- ... l'emploi d'un(e) ou plusieurs assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s à son propre domicile et/ou au sein d'une maison d'assistant(e) maternel(le). Son salaire brut par jour ne peut dépasser 48,05 € au 1^{er} janvier 2015, par jour et par enfant gardé;
- ... l'emploi d'un(e) garde d'enfant à domicile, (éventuellement partagé avec une autre famille);
- ... le recours à une entreprise ou une association qui met à votre disposition un(e) ou plusieurs assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s et/ou garde d'enfant à domicile. Pour bénéficier du Cmg, vous devez faire appel à l'une des structures qui figurent sur le site entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne;
- ... le recours à une microcrèche.



ATTENTION

Pour pouvoir bénéficier du Cmg :
 - en cas de recours à une structure, votre enfant doit être gardé au minimum 16 heures dans le mois.
 - en cas de recours à une microcrèche, la tarification horaire pratiquée doit être inférieure à 12 € par enfant gardé à compter du 1^{er} septembre 2014 jusqu'au 31 août 2015 puis inférieure à 11 € entre le 1^{er} septembre 2015 et le 31 août 2016.

Quel est le montant du Cmg si vous êtes l'employeur d'une ou plusieurs personnes ?

Votre Caf vous rembourse une partie de la rémunération de votre salarié selon l'âge de l'enfant et de vos ressources (lire p. 9).
 Votre Caf prend aussi à sa charge une partie des cotisations sociales à votre place :
 ➤ à 100 % pour l'emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e),
 ➤ à 50 % pour l'emploi d'un(e) garde à domicile dans la limite de 445 € pour des enfants de moins de 3 ans et de 223 € pour les enfants de 3 à 6 ans.
 Dans tous les cas, un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

PRATIQUE

En cas d'emploi direct, vous devez :

- rédiger un contrat de travail ou une lettre d'engagement. Vous trouverez un modèle sur www.pajemploi.urssaf.fr ;
- vérifier la validité de l'agrément de l'assistant(e) maternel(le) pour la sécurité de vos enfants. S'il n'est pas ou plus valide, vous ne

pouvez pas bénéficier du Cmg ;
 ➤ faire votre demande de Cmg à la Caf qui déclare l'emploi de votre salarié au centre Pajemploi. Si vous êtes déjà allocataire, vous pouvez la faire depuis la rubrique « Mon Compte » du site caf.fr ;
 ➤ déclarer chaque mois la rémunération de votre salarié sur www.pajemploi.urssaf.fr.

Ensuite, le centre Pajemploi calcule le montant des cotisations et vous indique éventuellement le solde à votre charge. La Caf calcule et vous verse votre complément de libre choix du mode de garde (Cmg). Le centre Pajemploi adresse directement à votre salarié son bulletin de salaire.

Quel est le montant du Cmg si vous avez recours à une entreprise, une association ou une microcrèche ?

Le montant du remboursement partiel de la facture payée à la structure dépend de vos revenus, du nombre d'enfants et de leur âge (voir tableau ci-contre).

➤ **Quelles sont les conditions d'attribution ?**

- Les montants Cmg sont versés :
- ... par enfant en cas de recours à un(e) ou plusieurs assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s ou à une microcrèche;
 - ... par famille pour le recours à un(e) ou plusieurs garde(s) d'enfant à domicile.
- **Si vous avez recours à plusieurs modes d'accueil pour un même mois :** le montant du Cmg tiendra compte de l'ensemble de vos dépenses. Toutefois, ce montant ne pourra pas dépasser une certaine limite. Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès de votre Caf.

➤ **Quel que soit le mode d'accueil choisi :**

- ... sous certaines conditions, ces montants peuvent être majorés de 10 % si votre enfant est gardé la nuit de 22 h à 6 h, le dimanche ou les jours fériés, ou si vous-même et votre conjoint travaillez sur ces mêmes heures;
- ... si vous êtes une personne seule et/ou bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés, une majoration des plafonds de ressources et/ou des montants du Cmg pourra vous être appliquée.

Dans tous les cas, un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.
Le Cmg est versé aussi longtemps que dure la garde, et jusqu'au mois (inclus) des 6 ans de l'enfant.

Les démarches à effectuer

Vous devez demander le Cmg. Si vous êtes déjà allocataire, effectuez votre demande directement dans la rubrique « Mon Compte » sur www.caf.fr. Si vous n'êtes pas encore allocataire, vous pouvez télécharger le formulaire sur le site.

ATTENTION

Faites votre demande dès le premier mois d'emploi (y compris période d'essai ou d'adaptation) de l'assistant(e) maternel(le) ou de l'employé(e) à domicile pour bénéficier de tous vos droits. C'est seulement à partir de ce mois que vous recevrez le Cmg, si vous en remplissez les conditions.

Montants de la prise en charge

Enfant(s) à charge	Plafonds de ressources 2013 en vigueur du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2015		
	inférieurs à	ne dépassant pas	supérieurs à
1 enfant	20 427 €	45 393 €	45 393 €
2 enfants	23 326 €	51 836 €	51 836 €
3 enfants	26 226 €	58 279 €	58 279 €

En cas d'emploi direct

Âge de l'enfant	Montants mensuels maximums de la prise en charge par la Caf en cas de rémunération directe du (de la) salarié(e) en vigueur du 1 ^{er} avril 2015 au 31 mars 2016		
	- de 3 ans	de 3 ans à 6 ans	
- de 3 ans	460,93 €	290,65 €	174,37 €
de 3 ans à 6 ans	230,47 €	145,34 €	87,19 €

En cas de recours à une association, entreprise ou microcrèche

Âge de l'enfant	Montants mensuels maximums de la prise en charge du coût total facturé en vigueur du 1 ^{er} avril 2015 au 31 mars 2016		
	Quand l'association ou l'entreprise emploie une assistante maternelle		
- de 3 ans	697,50 €	581,25 €	465,01 €
de 3 ans à 6 ans	348,75 €	290,63 €	232,51 €
Âge de l'enfant	Quand l'association ou l'entreprise emploie une garde à domicile ou en cas de microcrèche		
	- de 3 ans	842,84 €	726,55 €
de 3 ans à 6 ans	421,43 €	363,28 €	305,16 €

Vous pouvez estimer vos droits à la Paje sur www.caf.fr rubrique « Les services en ligne ».



À SAVOIR

Les frais que vous engagez pour la garde d'enfants, déduction faite du Cmg, peuvent vous donner droit à un crédit ou une réduction d'impôt. Seul le parent auquel les enfants sont rattachés fiscalement pourra bénéficier de cet avantage. Pensez-y avant de rédiger votre contrat de travail et de faire votre demande à votre Caf.

La PreParE : La prestation partagée d'éducation de l'enfant

Pour tout nouvel enfant né ou adopté depuis le 1^{er} janvier 2015 et dès votre premier enfant, la PreParE peut vous être attribuée si vous avez cessé ou réduit votre activité professionnelle pour élever votre ou vos enfant(s).

Si vous avez un ou des enfants né(s) ou adopté(s) avant le 1^{er} janvier 2015, les informations vous concernant sont sur www.caf.fr

Conditions d'attribution

- Votre enfant est âgé de moins de 3 ans ;
- vous avez adopté un enfant de moins de 20 ans ;
- vous avez cessé de travailler ou vous travaillez à temps partiel, si vous êtes non salarié et travaillez à temps partiel, vous devez remplir une condition de revenus ;
- vous devez justifier d'au moins huit trimestres de cotisations vieillesse dans les deux dernières années si c'est votre premier enfant ; dans les quatre dernières années si vous venez d'avoir un deuxième enfant ; dans les cinq dernières années à partir du troisième enfant. Sont inclus dans ce temps de travail les arrêts maladie, les congés maternité indemnisés, les formations professionnelles rémunérées, les périodes de chômage indemnisé (sauf pour le premier enfant), les périodes de perception du complément de libre choix d'activité (sauf pour le premier enfant).

Montant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

➤ Le montant est de :

- ... 390,52 € par mois en cas de cessation totale d'activité ;
- ... 252,46 € par mois pour une durée inférieure au mi-temps ;
- ... 145,63 € par mois pour une durée de travail comprise entre 50 et 80%.

Durée

- Les durées de droit dépendent du nombre d'enfants à charge de la famille et de la situation familiale (en couple ou isolé).

Pour les familles de trois enfants et plus, vous pouvez faire le choix de percevoir ou non la PreParE majorée à la place de la PreParE. La PreParE majorée est d'un montant plus important que la PreParE, mais elle est versée pendant une période plus courte : pour plus d'informations, consultez le site caf.fr.

NAISSANCE		
Enfant(s) à charge	Parents en couple	Parents isolés
1	6 mois par parent dans la limite du premier anniversaire de l'enfant.	12 mois dans la limite du premier anniversaire de l'enfant.
2 et plus	24 mois par an dans la limite des 3 ans de l'enfant.	Droit jusqu'à l'âge limite des 3 ans de l'enfant.

ADOPTION	
Enfant(s) à charge	Parents en couple
1	12 mois maximum qui suivent l'arrivée de l'enfant ou qui suivent la fin des indemnités journalières d'adoption.
2 et plus	Droit pour la famille : 12 mois à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer. Si l'enfant n'a pas atteint ses 3 ans à l'issue des 12 mois, prolongation jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

La Paje et les cumuls

Seules certaines prestations de la Paje sont cumulables.

- **Les prestations de la Paje (la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de base, le complément de libre choix d'activité, le complément de libre choix du mode de garde, la PreParE) sont cumulables entre elles, à quelques réserves près :**

- ... vous ne pouvez pas recevoir en même temps deux allocations de base, sauf en cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées ;
- ... vous et votre conjoint ne pouvez pas recevoir chacun un complément de libre choix d'activité ou PreParE à taux plein (seulement deux compléments ou PreParE à taux partiel limités au montant maximum d'un complément ou PreParE au taux plein) ;
- ... le complément de libre choix du mode de garde n'est pas cumulable avec un Clca ou la PreParE à taux plein.

- **D'autres allocations ne peuvent pas être versées simultanément avec une prestation de la Paje :**

- ... le complément familial avec l'allocation de base, avec le complément de libre choix d'activité ou PreParE de la Paje ;
- ... l'allocation journalière de présence parentale avec le complément de libre choix d'activité ou PreParE pour le même bénéficiaire.

- **Vous ne pouvez pas bénéficier du complément de libre choix d'activité ou PreParE (taux plein ou partiel), si vous percevez :**

- ... des indemnités journalières (maladie, maternité, etc.) ;
- ... une pension d'invalidité, de retraite ;
- ... des allocations de chômage (mais vous pouvez demander leur suspension provisoire pour bénéficier de la PreParE ou du complément).



- **En cas de reprise d'une activité à temps plein ou partiel,** le complément de libre choix d'activité ou PreParE à taux plein peut être cumulé avec une rémunération pendant deux mois si l'enfant est âgé de 18 mois à moins de 30 mois (ou de 60 mois, en cas de triplés ou plus). Cette disposition ne s'applique pas au bénéficiaire de la PreParE majorée ou du complément optionnel de libre choix d'activité ou de la PreParE ou du complément de libre choix d'activité (PreParE) versé pour un seul enfant.

Les allocations familiales (Af)

Vous recevez les allocations familiales à partir de votre premier enfant à charge.

Conditions d'attribution

- Si vous avez au moins un enfant de moins de 20 ans à charge, vous avez droit aux allocations familiales, quels que soient votre situation familiale et le montant de vos revenus.

Montant (du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016)

Le montant mensuel des allocations familiales varie selon le nombre d'enfants à charge au foyer :

1 enfant : 23,78 € ; 2 enfants : 129,35 € ;
3 enfants : 295,05 € ; 4 enfants : 460,77 € ;
par enfant en plus : 165,72 €.

Le montant de vos allocations familiales est majoré quand les enfants grandissent.

Si vous avez un seul enfant : lorsqu'il atteint l'âge de 11 ans, vous recevez pour lui, en plus du montant de base des Af, une majoration mensuelle de 14,92 € à partir du mois civil qui suit son anniversaire. Cette majoration passe le mois suivant ses 16 ans à 22,92 €.

Si vous avez au moins deux enfants : lorsque l'enfant atteint l'âge de 14 ans, vous recevez pour lui, en plus du montant de base des allocations familiales, une majoration mensuelle de 64,67 € à partir du mois qui suit son anniversaire.

Si vous avez deux enfants à charge, vous ne recevrez pas de majoration pour le plus âgé.

À compter de juillet 2015, le montant des allocations familiales pour deux enfants et plus varient en fonction de vos ressources. Le montant pour un seul enfant reste inchangé, quel que soit le montant de vos ressources.

La Caf récupère vos ressources directement auprès de l'administration des impôts ou, à défaut, (si vous n'avez pas encore déclaré vos ressources aux impôts par exemple), vous les demande directement par courrier. Pour plus d'informations, consultez le www.caf.fr (après parution du décret).

Durée

Les allocations familiales sont versées à compter du mois qui suit la naissance ou l'accueil d'un premier enfant, puis d'un deuxième, etc.

Quand vous n'avez plus d'enfant de moins de 20 ans à charge, vos allocations sont interrompues à la fin du mois précédant ce changement de situation.

Une allocation forfaitaire de 81,78 € par mois est versée pendant un an aux familles de trois enfants ou plus dont l'aîné atteint son vingtième anniversaire (*montant en vigueur du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016*).

En cas de résidence alternée de votre ou de vos enfant(s) au domicile de chacun des parents, les allocations familiales peuvent être partagées entre les deux parents.



PRATIQUE

➤ **Il est inutile de demander les allocations familiales. La Caf vous les verse automatiquement dès que vous lui avez signalé l'arrivée d'un nouvel enfant :**

- ... si vous n'êtes pas déjà allocataire, rendez-vous sur le site caf.fr pour faire une demande de prestations : « allocations familiales » ;
- ... si vous souhaitez demander le partage des allocations familiales pour votre ou vos enfants en résidence alternée, téléchargez sur le site caf.fr ou retirez auprès de votre Caf le formulaire de déclaration des enfants en résidence alternée.

➤ **Les Af sont cumulables avec toutes les autres prestations, sauf les Af servies pour un seul enfant à charge, qui ne sont pas cumulables avec l'allocation de base de la Paje.**

L'allocation de soutien familial (Asf)

L'Asf est versée pour élever un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents. Cette aide correspond à l'obligation faite aux parents d'assurer les moyens d'existence de leurs enfants (obligation d'entretien). Lorsqu'elle est fixée par décision de justice, elle prend la forme d'une pension alimentaire ou d'une contribution aux charges du mariage.

Plusieurs cas de figure

➤ Vous avez la charge d'au moins un enfant de moins de 20 ans :

- ... soit vous êtes son père ou sa mère et vous vivez seul(e) ;
- ... soit vous avez recueilli cet enfant. Vous pouvez alors recevoir l'allocation de soutien familial (Asf) même si vous vivez en couple.



PRATIQUE

L'Asf est supprimée en cas de mariage, de remariage, de concubinage ou de Pacs de l'allocataire, sauf lorsque celui-ci a recueilli l'enfant et qu'il n'est ni son père ni sa mère.

➤ **Si vous n'avez pas droit à l'Asf à titre d'avance (par exemple si vous vivez en couple), la Caf peut aussi vous aider à recouvrer une pension alimentaire impayée à condition que :**

- ... la pension alimentaire soit due pour un ou plusieurs enfants mineurs au moment de la demande ;
- ... vous ayez déjà engagé sans succès une action civile afin de tenter de la récupérer.



➤ Si l'autre parent ne s'acquitte pas - ou alors s'acquitte partiellement - de son obligation d'entretien depuis au moins deux mois consécutifs, l'Asf est versée pendant quatre mois. Pour maintenir votre droit à l'Asf au-delà, vous devez engager dans les quatre mois des démarches en fixation de pension alimentaire :

- ... une action auprès du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de votre domicile, si vous n'êtes en possession d'aucun jugement ;
- ... une action en révision du jugement auprès du même juge, si vous êtes en possession d'un jugement ne fixant pas de pension alimentaire ;
- ... une médiation familiale traitant notamment la question de l'obligation alimentaire.

➤ Si l'autre parent ne s'acquitte pas - ou alors s'acquitte partiellement - de sa pension alimentaire fixée par décision de justice pendant au moins deux mois consécutifs, l'Asf est versée à titre d'avance sur la pension alimentaire due. En demandant l'Asf, vous donnez subrogation et mandat exclusif à votre caisse pour engager à votre place le recouvrement contre le parent défaillant.

Montant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

- 100,08 € par enfant à charge si vous élevez seul(e) votre enfant ;
- 133,38 € par enfant à charge si vous avez recueilli un enfant privé de l'aide de ses deux parents.

Le complément familial (Cf) ^{CR}

Si vous avez au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans, vous avez peut-être droit au complément familial.



Conditions d'attribution

- > Vous avez la charge d'au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans et pas d'enfant âgé de 0 à 3 ans.
- > Vos ressources de 2013 ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à votre situation (voir tableau ci-dessous).

Montant

Quel que soit le nombre d'enfants à votre charge, vous recevrez le même montant. Selon le niveau de vos ressources, ce montant est de 115,40 € ou 96,16 € par mois (montants en vigueur du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016).

Durée de versement

Le complément familial est dû à partir du troisième anniversaire de votre plus jeune enfant.

Le versement prend fin :

- > le mois de son cinquième anniversaire ;
- > le mois suivant la naissance ou l'arrivée d'un enfant de moins de 3 ans ;
- > dès que vous bénéficiez de l'allocation de base ou du complément libre choix d'activité de la Paje pour un nouvel enfant.

Nombre d'enfants à charge	Ressources 2013 (plafonds en vigueur du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2015)	
	Ressources inférieures à	Ressources comprises entre
1	12 154 €	12 155 € à 24 306 €
2	14 959 €	14 960 € et 29 915 €
3	17 764 €	17 765 € et 35 524 €
Par enfant en plus	+ 2 805 €	+ 2 805 € et + 5 609 €
Montant du complément familial	115,40 €	96,16 €



PRATIQUE

- > La Caf vous verse automatiquement le complément familial si vous remplissez les conditions. Aucune démarche de votre part n'est nécessaire pour en bénéficier.

L'allocation de rentrée scolaire (Ars) ^{CR}

L'Ars vous aide à assumer le coût de la rentrée pour vos enfants de 6 à 18 ans.

Conditions d'attribution

- > Vous avez à votre charge un ou plusieurs enfants écoliers, étudiants ou apprentis âgés de 6 à 18 ans. Pour la rentrée 2015, l'Ars peut être versée pour chaque enfant scolarisé né entre le 16 septembre 1997 et le 31 décembre 2009 inclus, et pour chaque enfant plus jeune déjà inscrit en CP.
- > Vos ressources de l'année 2013 ne doivent pas dépasser le montant du plafond correspondant à votre situation. Vous trouverez ci-dessous les plafonds de ressources en vigueur à la rentrée 2015.

Date de versement

L'Ars est versée fin août. Pour les jeunes de 16 à 18 ans, vous devez attester au préalable que votre enfant est scolarisé (voir encadré).



PRATIQUE

- > Si vous êtes allocataire et si vous y avez droit, la Caf vous versera automatiquement l'Ars, sans aucune démarche de votre part, pour vos enfants de 6 à 16 ans. Cependant, si vous n'êtes pas ou plus allocataire à la Caf, contactez votre caisse en mai ou juin 2015.
- > **NOUVEAUTÉ** Votre Caf simplifie vos démarches ! Pour les jeunes de 16 à 18 ans (nés entre le 16 septembre 1997 et le 31 décembre 1999 inclus), inutile d'adresser à la Caf un certificat de scolarité. À partir de mi-juillet, vous devez déclarer que votre enfant est toujours scolarisé ou est en apprentissage pour la rentrée 2015 dans la rubrique « Mon Compte » du site caf.fr ou à partir de l'application mobile « Caf - Mon Compte ». La Caf vous contacte en juillet par courriel ou courrier pour vous inviter à effectuer cette démarche.
- > Si votre enfant est né après le 31 décembre 2009 et est déjà entré en CP, vous devez adresser à votre Caf un certificat de scolarité à récupérer auprès de l'établissement scolaire.

Plafonds de ressources 2013

en fonction de la situation familiale au 31 juillet 2015

Nombre d'enfants à charge	Plafond
1	24 306 €
2	29 915 €
3	35 524 €
Par enfant en plus	5 609 €

Montants pour la rentrée 2015

Âge de l'enfant	Montant
6-10 ans ¹	362,63 €
11-14 ans ²	382,64 €
15-18 ans ³	395,90 €

Si vos ressources dépassent légèrement le plafond applicable, vous recevrez une allocation de rentrée scolaire réduite, calculée en fonction de vos revenus.

1. Enfant ayant atteint 6 ans avant le 1^{er} janvier qui suit la rentrée et n'ayant pas atteint 11 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et enfant plus jeune déjà inscrit en CP.
2. Enfant ayant atteint 11 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et n'ayant pas atteint 15 ans à cette même date.
3. Enfant ayant atteint 15 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et n'ayant pas atteint 18 ans au 15 septembre de l'année de la rentrée scolaire.

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh)

L'Aeeh vous aide dans l'éducation et les soins à apporter à votre enfant handicapé.

Conditions d'attribution

Votre enfant a moins de 20 ans.

- Son taux d'incapacité, déterminé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph), est :
 - ... d'au moins 80 % ;
 - ... ou compris entre 50 % et 80 % : dans ce cas, votre enfant doit fréquenter un établissement spécialisé ou être dans un état de santé qui exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.
- L'enfant n'est pas en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'Assurance maladie, l'État ou l'aide sociale.

Montant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

- Le montant de base de l'Aeeh s'élève à 129,99 € par mois.
- Ce montant peut être majoré par un complément qui varie en fonction de plusieurs facteurs : votre éventuelle cessation d'activité professionnelle (totale ou partielle) et/ou l'embauche ou non d'une tierce personne rémunérée et/ou du montant des dépenses engagées du fait de l'état de santé de votre enfant.

Il existe six catégories de complément :

1^{re} catégorie : 97,49 € ; 2^e catégorie : 264,04 € ; 3^e catégorie : 373,71 € ; 4^e catégorie : 579,13 € ; 5^e catégorie : 740,16 € ; 6^e catégorie : 1103,08 €.

Une majoration pour parent isolé est ouverte au bénéficiaire d'un complément de l'Aeeh lorsque celui-ci est attribué pour recours à une tierce personne, que ce recours soit effectivement assuré par le parent lui-même ou par une tierce personne rémunérée à cet effet.



En fonction des catégories, son montant est :

2^e catégorie : 52,81 € ; 3^e catégorie : 73,12 € ; 4^e catégorie : 231,54 € ; 5^e catégorie : 296,53 € ; 6^e catégorie : 434,64 €.

Aucune majoration n'est attribuée au titre de la 1^{re} catégorie.

Durée de versement

- C'est la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui apprécie l'état de santé de l'enfant ou de l'adolescent et décide de l'attribution de l'Aeeh et de son complément éventuel, pour une durée renouvelable d'un an au minimum et de cinq ans au plus (sauf aggravation du taux d'incapacité). Les familles bénéficiaires de l'Aeeh de base ont la possibilité d'opter :
 - soit pour un complément d'Aeeh ;
 - soit pour la prestation de compensation du handicap (Pch) versée par le conseil départemental.

PRATIQUE

- **La demande d'Aeeh et de Pch** ainsi que les pièces justificatives doivent être adressées à la Maison départementale des personnes handicapées qui transmettra votre dossier à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.
- **Si votre enfant est en internat**, vous pouvez recevoir l'Aeeh pour les périodes où l'enfant est de retour à votre foyer (par exemple congés ou fins de semaine).
- **Les compléments d'Aeeh ne sont pas cumulables avec l'Ajpp.**



L'allocation journalière de présence parentale (Ajpp)

L'Ajpp est une prestation qui peut vous être versée pour vous occuper de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé.

Conditions d'attribution

- Votre enfant à charge doit être âgé de moins de 20 ans, être atteint d'une maladie ou d'un handicap grave, ou être victime d'un accident grave nécessitant la présence d'une personne à ses côtés.
- Vous cessez ponctuellement votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant. Si vous êtes salarié, vous devez faire une demande de congé de présence parentale auprès de votre employeur. Si vous êtes au chômage, dès que vous bénéficiez de l'Ajpp, le paiement de vos allocations de chômage sera automatiquement suspendu à la demande de la Caf. Si vous êtes au chômage non indemnisé, vous ne pouvez pas prétendre à l'Ajpp.
- Vous devez fournir un certificat médical détaillé précisant la nécessité de soins contraignants et de votre présence soutenue auprès de l'enfant ainsi que la durée prévisible de son traitement.

Montant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

- Une somme d'allocations journalières vous sera versée mensuellement. Elle correspond au nombre de jours pris au cours de chaque mois (limité à 22 jours) au titre du congé de présence parentale. Le

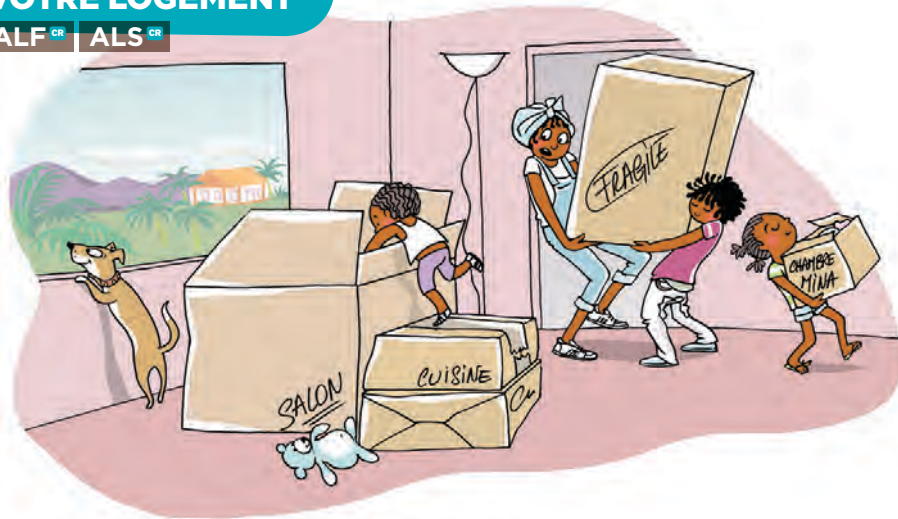
montant de l'allocation journalière est de 42,97 € pour un couple et 51,05 € pour une personne seule.

- Le droit est ouvert par période de 6 mois, renouvelable. Sa durée maximale est de 3 ans. Vous pouvez bénéficier de 310 allocations journalières durant cette période. En cas de nouvelle pathologie, vos droits peuvent être renouvelés avant la limite de ces trois ans, si vous en faites la demande.
- Si vous supportez des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant, un complément pourra vous être versé, sous certaines conditions, d'un montant mensuel de 109,90 €.



PRATIQUE

- Le versement de l'Ajpp ouvre droit aux prestations en nature de l'Assurance maladie pendant toute sa durée, ainsi qu'à l'Assurance vieillesse.
- Le contrôle médical de l'Assurance maladie dont dépend l'enfant examine votre dossier. Il peut interrompre votre droit.
- Téléchargez le formulaire de demande sur le site caf.fr ou retirez-le auprès de votre Caf.



Les aides au logement : Alf ^{CR}, Als

Si vous payez un loyer ou remboursez un prêt pour votre résidence principale, et si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier de l'une des deux aides au logement suivantes : l'allocation de logement familiale (Alf) ou l'allocation de logement sociale (Als). Elles ne sont pas cumulables.

ALF

L'allocation de logement à caractère familial concerne les personnes qui :

- ont des enfants ou certaines autres personnes à charge ;
- forment un ménage marié depuis moins de cinq ans, le mariage ayant eu lieu avant les 40 ans de chacun des conjoints.

ALS

L'allocation de logement à caractère social s'adresse à ceux qui ne peuvent pas bénéficier de l'Alf. La plupart des conditions d'ouverture du droit sont identiques.

Conditions d'attribution

1 Vous avez une charge de logement (loyer ou remboursement de prêt).

- S'il s'agit d'une location, vous ne devez pas détenir, vous-même et/ou votre conjoint ou concubin ou pacsé et/ou l'un de vos ascendants (parents, grands-parents) ou

descendants (enfants, petits-enfants), tout ou partie de la propriété ou de l'usufruit du logement que vous louez, y compris par l'intermédiaire d'une société.

- Sont aussi susceptibles de recevoir une aide :
 - ... les personnes qui vivent dans un foyer, à l'hôtel, dans un meublé ou dans une résidence universitaire ;
 - ... les personnes âgées ou handicapées hébergées non gratuitement chez des particuliers, ou bien hébergées en foyer, en maison de retraite, voire en unité de soins de longue durée.

2 Ce logement est votre résidence principale et il doit être occupé au moins huit mois par an par vous ou votre conjoint (ou concubin), ou par une personne à votre charge.

Outre les enfants à charge au sens des prestations familiales (lire p.5), la Caf considère aussi à votre charge certains

proches parents qui vivent chez vous :

- s'ils sont retraités, ou handicapés, ou reconnus inaptes au travail par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- et si leurs ressources de 2013 ne dépassent pas 11 809,01 €.

3 Vos ressources propres et celles des personnes qui vivent sous votre toit ne doivent pas excéder certains plafonds.

Un abattement de 2 589 € sur les ressources annuelles de la famille ou de la personne seule est effectué en cas de double résidence pour motif professionnel. Dans certains cas, les ressources sont évaluées forfaitairement ou considérées comme au moins égales à un minimum. Par exemple, pour les étudiants en foyer, 4 900 € lorsque le demandeur est boursier, ou 5 900 € s'il est non boursier.

Conditions liées au logement

Le logement que vous occupez est un logement décent, avec un confort minimum et conforme aux normes de santé et de sécurité. En cas de non décence de votre logement, si vous êtes bénéficiaire de l'Alf ou de l'Als, le versement de votre aide est différé durant une période définie dans l'attente de sa mise en conformité par le bailleur. Durant cette période, vous êtes tenu de payer uniquement la différence entre le

montant de votre loyer et celui de l'allocation de logement.

Sa superficie doit être au moins égale à :

- 9 m² pour une personne seule ;
- 16 m² pour deux personnes (+ 9 m² par personne supplémentaire) ;
- et dans le cas de l'Alf, 70 m² pour huit personnes et plus.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la Caf peut accorder l'allocation de logement, par dérogation.

Montant

Votre Caf calculera le montant de votre prestation de logement en tenant compte de différents facteurs :

- le nombre d'enfants et des autres personnes à charge ;
- le lieu de résidence ;
- le montant du loyer ou de la mensualité de remboursement de prêts (dans la limite d'un certain plafond) ;
- les ressources du foyer, etc.

Ces critères étant nombreux, il est impossible de donner ici les montants des aides au logement. Vous avez la possibilité d'évaluer l'aide à laquelle vous pourriez avoir droit sur le site caf.fr.

La prestation de logement n'est pas versée si son montant est inférieur à 15 €, mais elle peut quand même donner droit à la prime de déménagement.



PRATIQUE

➤ **Lorsque toutes les conditions sont remplies, l'aide au logement est versée dès le mois suivant.**

Aussi, dès l'entrée dans les lieux, ne tardez surtout pas à faire votre demande, l'aide n'étant pas rétroactive.

➤ **Dans le cas d'une location,** la quittance de loyer et le bail doivent toujours être

libellés au nom de la personne qui fait la demande d'aide au logement.

➤ **L'Alf et l'Als vous sont versées directement** mais peuvent être versées au propriétaire ou au prêteur s'il le demande.

➤ **Si vous ne payez plus votre loyer ou les échéances de vos prêts**

depuis deux mois ou plus, le versement de votre aide au logement risque d'être suspendu. Votre Caf peut vous aider.

➤ **Si vous êtes face à un endettement trop important,** renseignez-vous sans tarder auprès du centre communal d'action sociale ou de votre mairie.

La prime de déménagement

- La prime de déménagement s'adresse aux familles nombreuses qui déménagent quand leur foyer s'agrandit. Vous devez remplir trois conditions pour en bénéficier dans les six mois qui suivent votre déménagement :
 - ... vous avez au moins trois enfants à charge (nés ou à naître);
 - ... votre déménagement a lieu entre le premier jour du mois civil qui suit la fin de votre troisième mois de grossesse et le dernier jour du mois précédant le deuxième anniversaire de votre dernier enfant ;
 - ... vous avez droit à l'Alf pour votre nouveau logement.
- Le montant de la prime versée par la Caf est égal aux dépenses réellement engagées pour le déménagement, dans la limite de 974,90 € pour trois enfants à charge (81,24 € par enfant en plus) à compter du 1^{er} avril 2015.
- Il faut faire la demande de prime dans les six mois qui suivent le déménagement, en fournissant à la Caf une facture d'un déménageur (acquittée) ou des justificatifs de frais divers, si vous avez effectué votre déménagement vous-même (par exemple location de voiture, frais d'essence...).

Le prêt à l'amélioration de l'habitat

Vous êtes locataire ou propriétaire de votre résidence principale. Vous souhaitez entreprendre des travaux de réparation, d'amélioration, d'assainissement ou d'isolation thermique (à l'exclusion des travaux d'entretien : papiers, peintures...). Si vous êtes déjà bénéficiaire d'une prestation familiale, vous pouvez obtenir un prêt à l'amélioration de l'habitat.



En revanche, vous ne pourrez pas y prétendre si vous ne percevez que l'Als, l'Aah ou le Rsa.

- Le montant du prêt peut couvrir jusqu'à 80 % des dépenses prévues, dans la limite de 1 607,14 €. Son taux d'intérêt est de 1%. Il est remboursable par fractions égales en 36 mensualités maximum. Le prêt est versé par moitié à la signature du contrat sur présentation du devis et à l'achèvement des travaux sur présentation de la facture.

Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala)

Les assistant(e)s maternel(le)s, allocataires ou non, exerçant à domicile ou en maison d'assistant(e)s maternel(le)s, peuvent bénéficier d'un prêt, pour financer des travaux visant à améliorer le lieu d'accueil, la santé ou la sécurité des enfants gardés par l'assistant(e). Lorsqu'il exerce à son domicile, les travaux visent à faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de leur agrément. Ce prêt, sans intérêt, d'un montant maximum de 10 000 € par assistant(e) maternel(le), est accordé dans la limite de 80 % des dépenses engagées et remboursable en 120 mensualités maximum.



L'allocation aux adultes handicapés (Aah) ^{CR}

Si vous êtes handicapé(e), l'Aah peut compléter vos ressources pour vous garantir un revenu minimal.

Conditions d'attribution

- > Vous devez avoir au moins 20 ans ; 16 ans sous certaines conditions.
- > Votre taux d'incapacité, déterminé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph), est :
 - ... d'au moins 80 % ;
 - ... compris entre 50 % et 80 % : dans ce cas, vous ne devez pas avoir atteint l'âge légal de la retraite et votre handicap doit entraîner une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, reconnue par la Cdaph.
- > Vous ne percevez pas de pension égale ou supérieure à 800,45 € par mois (pension de retraite, d'invalidité, rente d'accident du travail).
- > Si vous ne travaillez pas, vos revenus pour l'année 2013 ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à votre situation familiale : 9 605,40 € si vous vivez seul(e) ou 19 210,80 € si vous vivez en couple. Ces montants sont majorés de 4 802,70 € par enfant à charge.
- > **Si vous travaillez en milieu ordinaire ou comme employeur ou travailleur indépendant, reportez-vous à l'encadré page suivante.**

Montant au 1^{er} janvier 2015

- > Si pour l'année 2013 vous n'avez pas déclaré de revenus, vous recevrez le montant maximal de l'Aah : 800,45 € par mois.
- > Si vous avez déclaré des revenus d'activité, le montant de votre Aah sera calculé en fonction d'une partie de vos revenus.
- > Si vous touchez seulement une pension (invalidité, retraite, rente d'accident du travail), vous recevrez la différence entre le montant de votre pension et le montant maximum de l'Aah.
- > Si vous exercez une activité en établissement ou service d'aide par le travail (Esat), un calcul particulier de vos droits sera effectué.

Le complément de ressources

- > Vous pouvez en bénéficier si :
 - ... votre taux d'incapacité est au moins égal à 80 % ;
 - ... vous bénéficiez de l'Aah à taux plein ou en complément d'une pension vieillesse, invalidité ou d'une rente d'accident du travail ;
 - ... vous n'avez pas atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
 - ... vous avez une capacité de travail inférieure à 5% déterminée par la Cdaph ;
 - ... vous n'avez pas perçu de revenus professionnels depuis au moins un an à la date de la demande et vous n'exercez pas d'activité professionnelle ;
 - ... vous habitez un logement indépendant.

Montant : 179,31 € par mois.



La majoration pour la vie autonome (Mva)

- ▶ La Mva vous sera attribuée automatiquement si vous remplissez ces conditions :
 - ... vous avez un taux d'incapacité au moins égal à 80 % ;
 - ... vous bénéficiez de l'Aah à taux plein ou en complément d'une pension vieillesse, invalidité ou d'une rente accident du travail ;
 - ... vous n'exercez pas d'activité professionnelle ;
 - ... vous habitez un logement indépendant pour lequel vous bénéficiez d'une aide au logement.
- Montant:** 104,77 € par mois.

Si vous exercez une activité professionnelle salariée en milieu ordinaire ou en qualité d'employeur ou travailleur indépendant, vos droits à l'Aah seront calculés chaque trimestre en fonction des ressources imposables perçues durant les trois derniers mois. Vous devez déclarer chaque trimestre vos ressources car vos droits en dépendent. Vous pouvez effectuer cette démarche sur le caf.fr (« Mon Compte », rubrique « Mes démarches »). Sinon, retournez le formulaire de « déclaration trimestrielle des ressources » complété que la Caf vous adresse tous les trois mois. Si vous débutez ou reprenez une nouvelle activité

professionnelle salariée (en milieu ordinaire ou en qualité d'employeur ou travailleur indépendant), vous pourrez cumuler pendant six mois, sous certaines conditions, la totalité de votre Aah avec vos nouveaux revenus d'activité. Si les conditions ne sont pas réunies pour en bénéficier, seule une partie de vos revenus d'activité sera prise en compte pour calculer votre allocation. En cas de diminution, durant au moins deux mois consécutifs, d'au moins 10 % de votre activité salariée exercée en milieu ordinaire ou protégé, un nouveau calcul de vos droits à l'Aah sera effectué pour prendre en compte la baisse de vos revenus.



PRATIQUE

Pour obtenir l'Aah et le complément de ressources, faites votre demande auprès de la Maison départementale des personnes handicapées dont vous dépendez.

- ▶ **Si vous êtes bénéficiaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) ou du fonds de solidarité invalidité (Fsi)**, vous pouvez percevoir également le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome (non cumulables). Faites-en la demande auprès de la Maison départementale des personnes handicapées.

Le revenu de solidarité active (Rsa) CR

Si vous êtes démun(e) ou que vos ressources sont faibles, le Rsa les complètera afin de vous garantir un revenu minimal.



Conditions d'attribution

- ▶ Vous avez plus de 25 ans. Il n'y a pas de condition d'âge si vous êtes enceinte et si vous avez déjà au moins un enfant à charge.
- ▶ Si vous avez entre 18 et 25 ans, sans enfant, vous devez avoir exercé une activité à temps plein (ou l'équivalent) durant au moins deux ans au cours des trois dernières années.
- ▶ Vous habitez en France de façon stable et effective.
- ▶ Vous êtes français ou ressortissant de l'Espace économique européen et vous justifiez d'un droit au séjour, ou vous êtes ressortissant d'un autre pays et vous séjournez en France de façon régulière depuis au moins cinq ans (sauf cas particuliers).
- ▶ Les ressources mensuelles moyennes de votre foyer pendant les trois mois précédant votre demande ne doivent pas dépasser un certain montant. Certaines ressources ne sont pas prises en compte, renseignez-vous sur le site caf.fr.
- ▶ Vous devez obligatoirement faire valoir vos droits à l'ensemble des autres prestations sociales (allocation chômage, retraite...) auxquelles vous pouvez prétendre.
- ▶ Vous ne pouvez pas bénéficier du Rsa (sauf si vous êtes parent isolé) si vous êtes :
 - ... en congé parental ou sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité ;
 - ... élève ;
 - ... étudiant et que vous ne percevez pas un revenu d'activité au moins égal à 500 € par mois (au titre des revenus déclarés chaque trimestre).

Pour bénéficier du Rsa, vous devez suivre les étapes suivantes :

- 1 **Faites le test Rsa sur le site caf.fr** ou bien directement à votre Caf. Il vous indiquera si vous pouvez bénéficier du Rsa.

2 Complétez et retournez votre dossier.

Le résultat du test vous indique que vous pouvez bénéficier du Rsa :

- ▶ si vous exercez une activité professionnelle, vous serez invité à compléter et signer le(s) formulaire(s) proposé(s) en téléchargement. Adressez-le(s) à votre Caf qui étudiera votre demande.
- ▶ Si vous n'exercez aucune activité, vous serez invité à vous rendre auprès de l'organisme qui instruira votre demande : votre Caf ou Mutualité sociale agricole (Msa), le conseil départemental, le centre communal d'action sociale ou toute autre association agréée.

3 Préparer votre rendez-vous.

Si vous devez vous rendre auprès d'un instructeur (de votre Caf ou Msa, du conseil départemental, du centre communal d'action sociale ou de toute autre association agréée), préparez votre entretien avec la liste des documents nécessaires qui vous aura été remise lors de votre prise de rendez-vous. Lors de cet entretien, l'ensemble de vos droits pourra être évoqué, notamment en matière de couverture maladie (lire p.26).

Un accompagnement personnalisé

- ▶ Si vous êtes sans emploi ou si vous tirez de votre activité des ressources limitées, le conseil départemental désignera un référent (un professionnel de l'emploi ou du secteur social) pour vous accompagner.
- ▶ Vous déciderez avec lui des démarches à entreprendre pour rechercher un emploi, créer votre propre activité et/ou favoriser votre insertion sociale et professionnelle.
- ▶ Vous signerez avec lui un projet personnalisé d'accès à l'emploi ou un contrat d'insertion sociale que vous devrez respecter.
- ▶ Des rendez-vous réguliers vous seront proposés pour vous conseiller et faire le point sur votre situation et les démarches entreprises.

Montant du Rsa au 1^{er} janvier 2015

► Le montant du Rsa est différent selon la situation de chacun. Il est calculé selon la formule :

Rsa = (montant forfaitaire + 62 % des revenus d'activité du foyer) - (autres ressources du foyer + forfait logement)

Montant forfaitaire : il est déterminé en fonction de la composition de votre foyer. Ce montant peut être majoré durant une période limitée si vous êtes isolé(e) avec au moins un enfant à charge ou enceinte.

Montants forfaitaires

Nombre d'enfants ou de personnes à charge	Vous vivez seul(e)*	Vous vivez en couple (marié ou non)
0	513,88 €	770,82 €
1	770,82 €	924,98 €
2	924,98 €	1 079,14 €
Par enfant ou personne en plus	205,55 €	205,55 €

*Ces montants peuvent être majorés, sous certaines conditions, pour les personnes seules assumant la charge d'un enfant né ou à naître.

Revenus d'activité du foyer : moyenne mensuelle de l'intégralité des revenus d'activité ou assimilés perçue par l'ensemble des membres du foyer sur le trimestre précédent (salaires, revenus de stage de formation, revenus d'une activité indépendante).

N.B. : pour les non salariés (hors auto-entrepreneurs), les revenus d'activité font l'objet d'une évaluation par le conseil départemental.

Autres ressources du foyer : moyenne mensuelle des ressources du foyer perçues sur le trimestre précédent (revenus d'activité, pensions alimentaires, rentes, indemnités de chômage...) et prestations familiales perçues le mois d'examen du droit (sauf exception).

Forfait logement : les aides au logement sont prises en compte de façon forfaitaire. Si vous recevez une aide au logement ou si vous n'avez pas de charge de logement, votre Rsa sera réduit de :

- 61,67 € pour une personne seule ;
- 123,33 € pour deux personnes ;

► 152,62 € pour trois personnes ou plus. Par exemple, si vous vivez seul(e), êtes sans emploi et vous bénéficiez d'une aide au logement :

513,88 € (montant forfaitaire)
+ 0 € (revenus d'activité)
- 0 € (autres ressources)
- 61,67 € (forfait logement)
= 452,21 €

vous percevrez 452,21 € de Rsa ainsi calculé : Le Rsa ne sera pas versé si son montant est inférieur à 6 €.

Durée du versement

- La somme versée au titre du Rsa est attribuée tant que vos revenus sont inférieurs au montant maximal de Rsa.
- Vous devez déclarer chaque trimestre vos ressources car vos droits en dépendent. Le montant du Rsa sera réexaminé en fonction des ressources que vous aurez déclarées. Vous pouvez effectuer cette démarche directement en ligne sur caf.fr (« Mon Compte », rubrique « Mes démarches ») avec votre numéro d'allocataire et votre code confidentiel. Sinon, retournez le formulaire de « déclaration trimestrielle de ressources » complété à votre Caf.
- Signalez-nous rapidement tout changement de situation professionnelle ou familiale sans attendre la « déclaration trimestrielle de ressources ».

PRATIQUE

- Le Rsa ne pourra vous être versé si vous ne déclarez pas vos ressources.
- Le test Rsa en ligne sur le caf.fr vous permet de savoir si vous avez droit au Rsa et d'estimer son montant. Il n'a qu'une valeur indicative. Ce n'est qu'après examen complet de votre demande par la Caf ou la Msa que vous seront précisés vos droits et le montant exact du Rsa.
- En complément du Rsa, une aide personnalisée de retour à l'emploi pourra vous être versée, le cas échéant, pour compenser les dépenses liées à la reprise d'une activité professionnelle.

Le revenu de solidarité (Rso) CR

Vous percevez le Rsa et êtes âgé d'au moins 55 ans, vous pouvez bénéficier du Rso jusqu'à 65 ans.

Conditions d'attribution

- Vous avez bénéficié du Rsa depuis au moins deux ans.
- Vous résidez dans un département d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Vous êtes âgé d'au moins 55 ans et de moins de 65 ans.
- Vous vous engagez à ne plus exercer d'activité professionnelle ou de stage rémunéré.

À noter :

- Vous, votre conjoint, concubin ou partenaire ne percevez pas les allocations suivantes, non cumulables avec le Rso : l'Aah, l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou non salariés, l'allocation spéciale, l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse ou invalidité, l'allocation aux mères de famille, la pension d'invalidité des 2^e et 3^e catégories.
- **Vous ne devez pas percevoir :**
 - ... de revenu d'activité professionnelle ;
 - ... de pension de retraite à taux plein.

Montant

- Le montant varie selon les ressources. Si vos ressources dépassent le plafond fixé, le Rso sera égal à la différence entre le plafond et le montant mensuel de vos ressources.

Les revenus 2013 de votre foyer divisés par 12 ne dépassent pas

Vous vivez seul(e)	Vous vivez en couple
910 €	1430 €
Vous recevrez un montant mensuel maximum de 511,71 €.	



PRATIQUE

- Vous recevez automatiquement un imprimé de demande. Retournez-le à la Caf si vous êtes intéressé par cette allocation.
- Vous n'avez plus d'obligation d'insertion.

Important

- Pour bien faire votre choix, sachez que :
- une seule allocation est due par famille ;
 - elle met fin au droit au Rsa, ce qui peut, selon votre situation, modifier vos droits à l'exonération de la taxe d'habitation, de la redevance télévision, à la couverture maladie complémentaire, aux prestations que vous recevez de la Caf, à certains avantages accordés par le conseil départemental, les mairies, etc.

Assurance vieillesse du parent au foyer (Avpf) ^{CR}

Vous vous occupez d'un proche handicapé ou qui présente une perte d'autonomie d'une particulière gravité. Vous serez peut-être affilié gratuitement à l'Assurance vieillesse du régime général par votre Caf.

Pour y avoir droit, vous devez être dans l'une des deux situations suivantes :

- vous vous occupez d'une personne handicapée présentant au moins 80 % d'incapacité permanente, vivant à votre domicile ou bénéficiant d'une prise en charge partielle dans un établissement ou un service médico-social ; il s'agit, soit d'un enfant de moins de 20 ans, soit d'un adulte de votre famille pour lequel la Cdaph a émis un avis motivé sur la nécessité de bénéficier à domicile de votre assistance ou de votre présence ; vos revenus professionnels 2015 ne doivent pas dépasser 23 956 € ;
- vous avez cessé votre activité professionnelle pour vous occuper d'un proche qui présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité dans le cadre d'un congé de soutien familial.



PRATIQUE

- Si vous vous occupez d'un enfant handicapé de moins de 20 ans pour lequel vous bénéficiez de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), vous n'avez aucune démarche à faire.
- Si vous avez à votre domicile un adulte handicapé, vous devez remplir le formulaire de « demande d'affiliation à l'assurance vieillesse d'un aidant familial » à télécharger sur le site caf.fr
- Si vous bénéficiez d'un congé de soutien familial, demandez à votre Caf le formulaire à compléter.

Majoration de la durée d'Assurance vieillesse

Les personnes qui élèvent un enfant ouvrant droit à l'Aeeh et à son complément (ou ayant opté pour la prestation de compensation) bénéficient d'une majoration de leur durée de cotisation à l'assurance d'un trimestre par période de 30 mois dans la limite de huit trimestres.

Assurance maladie ^{CR}

- **Couverture maladie universelle (Cmu) :** les personnes non affiliées à l'Assurance maladie-maternité peuvent bénéficier de la Cmu de base.
- **Couverture complémentaire santé (Cmu-C) :** les personnes disposant de faibles ressources et certains titulaires du Rsa peuvent bénéficier gratuitement de la Cmu de base et d'une couverture complémentaire santé. Renseignez-vous auprès de votre caisse d'Assurance maladie ou de votre Caf lors du dépôt de votre dossier de Rsa.

Aide à l'acquisition d'une complémentaire santé ^{CR}

- Si vos revenus sont compris entre le plafond de la Cmu-C et cette somme majorée de 35 % (soit entre 801,75 et 1 082,41 € par mois pour une personne seule), vous aurez peut-être droit à l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé. Celle-ci vous permet de bénéficier d'une réduction de votre cotisation auprès d'un organisme complémentaire santé ainsi qu'à une dispense d'avance de frais de dix-huit mois, sur la part prise en charge par l'Assurance maladie, pour les consultations médicales pratiquées dans le cadre du parcours de soins coordonnés.
- Adressez-vous à votre caisse générale de Sécurité sociale ou à votre centre de Sécurité sociale pour retirer les formulaires de demande d'attribution.
- Vous pouvez aussi estimer vos droits à l'AcS sur le site ameli.fr

L'action sociale en faveur des familles

En complément des prestations légales, les Caf développent des mesures d'action sociale en faveur des familles allocataires relevant du régime général, en veillant particulièrement à celles qui rencontrent des difficultés financières ou sociales. Pour les connaître, consultez le site caf.fr ou renseignez-vous auprès de votre Caf.

Les Caf soutiennent les familles grâce à des aides individuelles. Chaque Caf décide de ces aides, définit localement ses critères d'attribution et accorde des subventions à des partenaires (communes, associations et depuis peu entreprises) qui développent des équipements pour les enfants, les jeunes et les familles.

Vie quotidienne Les Caf aident les familles à concilier au mieux leur vie professionnelle et familiale (aides financières aux équipements et services venant réduire le coût supporté par les parents pour l'accueil et les loisirs de leurs enfants...).

Vie familiale Les Caf accompagnent les parents (soutien à la parentalité, accompagnement à la scolarité des enfants et des jeunes, aide à domicile qui se traduit par des interventions de professionnels qualifiés...).

Cadre de vie Les Caf soutiennent des projets pour l'amélioration de l'habitat, des actions d'animation sociale...

L'accueil de jeunes enfants

Les Caf subventionnent directement les lieux d'accueil destinés aux enfants de moins de 6 ans (multiaccueil, crèches, haltes-garderies, etc.) afin que le recours à une crèche soit moins coûteux. Il existe trois types de subventions : les aides à l'investissement, au fonctionnement (voir encadré) et au développement de l'offre d'accueil dans le cadre du contrat « enfance et jeunesse » et du contrat de rattrapage. Les Caf financent également les relais assistant(e)s maternel(le)s (Ram), lieux d'information, de rencontres et d'échanges au service des assistant(e)s maternel(le)s, des parents et des

professionnels de la petite enfance. Les parents peuvent y être gratuitement informés sur l'ensemble des modes d'accueil. **Prime d'installation :** une prime d'installation pour les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s pour la première fois peut être versée, sous certaines conditions.

Le site mon-enfant.fr

Pour améliorer votre information sur les différents modes d'accueil existants sur l'ensemble du territoire national et de faciliter votre recherche, mon-enfant.fr recense les possibilités d'accueil existantes près de votre domicile ou de votre lieu de travail, ainsi que leurs caractéristiques.

Connaissez-vous la Psu ?

Destinée à l'enfance, la prestation de service unique (Psu) est une aide au fonctionnement versée par les Caf aux gestionnaires de structures d'accueil pour jeunes enfants (jusqu'à 6 ans).

En contrepartie de ce financement, la Caf demande aux gestionnaires de calculer les participations familiales selon un barème national proportionné aux ressources et au nombre d'enfants à la charge des familles.

Concrètement, plus les revenus des familles sont faibles, plus bas est le coût pour les parents et plus importante est la subvention de la Caf. Le reste est pris en charge, le plus souvent, par les collectivités territoriales qui ont souhaité y figurer (le site recense près de 65 % des assistant(e)s maternel(le)s en activité).

➤ Vous y trouverez ainsi:

- ... la quasi-totalité des établissements d'accueil du jeune enfant, des relais assistant(e)s maternel(le)s (Ram), des lieux d'accueil enfants-parents et des accueils de loisirs financés par les Caf ;
- ... les coordonnées des assistant(e)s maternel(le)s qui ont souhaité y figurer (le site recense près de 65% des assistant(e)s maternel(le)s en activité).

➤ Ses récentes évolutions renforcent encore son attrait :

- ... vous pouvez visualiser sur une carte l'adresse des structures d'accueil ou des assistant(e)s maternel(le)s et avoir des informations sur leurs disponibilités d'accueil ;
- ... une rubrique spécifique vous permet de connaître pour chaque département les projets innovants en matière de petite enfance et de jeunesse ;
- ... un outil de simulation de droits à la Paje complète l'information disponible sur le simulateur de coût de l'accueil collectif et familial.

Faciles d'accès, les services offerts par **mon-enfant.fr** vous permettent d'anticiper et d'organiser au mieux l'accueil de votre enfant.

Les loisirs et les temps libres des enfants, des jeunes et des familles

Les Caf subventionnent les accueils de loisirs sans hébergement qui proposent un projet éducatif et pédagogique réalisé par des personnels qualifiés. Ils peuvent se dérouler pendant les vacances ainsi que sur tous les temps en dehors du temps scolaire. Les Caf soutiennent leur développement dans le cadre du contrat « enfance et jeunesse ». La plupart des caisses accordent aussi des aides financières aux familles ou à des structures conventionnées avec l'objectif de favoriser l'accès aux loisirs des enfants et des adolescents, ainsi que leurs départs en vacances. Elles peuvent aussi, dans certains cas, accompagner les familles ou les partenaires dans le montage de projets liés aux vacances ou aux loisirs.

Prestation accueil restauration scolaire

Les Caf contribuent au financement des cantines scolaires dans les écoles maternelles, élémentaires et les collèges. Une dotation annuelle est attribuée par arrêté ministériel pour en assurer le versement. Les sommes sont versées directement aux gestionnaires de services de restauration scolaire (mairie ou établissement). Elles permettent de mettre en œuvre des tarifs adaptés aux situations des familles.

Le soutien à la fonction parentale

Afin de vous accompagner dans votre rôle de parents, les Caf peuvent vous informer sur les lieux d'accueil enfants-parents, les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité, les services de médiation familiale et les actions mises en place par les réseaux d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap).

Les Reaap proposent, entre autres, des groupes de parole et d'échanges, des conférences ou des débats sur l'éducation ainsi que des lieux de rencontres entre parents (maison de la famille, espace famille, boutique de la famille, etc.).

Le logement et l'habitat des familles

Les Caf peuvent attribuer des aides ponctuelles pour les familles qui ne peuvent faire face à leurs charges liées au logement (loyer, emprunt, énergie, eau). Les familles peuvent également bénéficier de l'aide du fonds de solidarité pour le logement. Ce dispositif attribue des aides financières aux familles à très faibles ressources pour prendre en charge des loyers, échéances d'emprunts ou factures d'énergie ou d'eau impayés.

Sous certaines conditions, les Caf consentent également des prêts aux familles modestes pour acquérir les équipements mobiliers et ménagers de première nécessité ainsi que pour améliorer leur logement.

Le soutien aux familles

Les Caf disposent le plus souvent de travailleurs sociaux qui peuvent apporter un soutien aux familles confrontées à des événements qui ont un impact sur l'organisation de la vie familiale telles que la naissance d'un enfant, un décès, la monoparentalité... Ces professionnels organisent aussi des actions collectives qui contribuent au lien social et aux relations sociales de proximité entre les habitants d'un territoire de vie.

L'animation de la vie sociale

Les Caf soutiennent financièrement les centres sociaux et structures de l'animation de la vie locale où les familles peuvent trouver différents services qui peuvent faciliter la garde des enfants et proposer des activités périscolaires et de loisirs, l'accompagnement à la scolarité, des échanges entre parents ou encore des rencontres et activités favorisant la convivialité entre les générations habitant un même quartier.

Les autres actions

D'autres mesures en faveur des jeunes s'inscrivent aussi dans l'action sociale et familiale des Caf comme le financement de foyers de jeunes travailleurs pour ceux qui viennent d'entrer dans la vie active, et l'attribution d'aides (certaines caisses seulement) pour accompagner les jeunes dans leur projet d'insertion sociale et professionnelle. Ces aides sont très diverses et certaines sont locales afin de mieux prendre en compte notre souci de proximité. N'hésitez pas à vous renseigner sur le site caf.fr



Connaissez-vous la médiation familiale ?

C'est un temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui peut vous aider à dépasser une situation de conflit où le lien familial est fragilisé : divorce, séparation, famille recomposée. Mais aussi les conflits familiaux autour du maintien des liens entre les grands-parents et les petits-enfants, les conflits entre jeunes adultes et parents. D'autres situations peuvent être abordées, telles les successions conflictuelles, les médiations concernant une personne dépendante, âgée ou handicapée, etc. Le rôle du médiateur familial est de rétablir la communication, de considérer très

concrètement les besoins de chacun, notamment ceux de la recherche d'accords, d'organiser les droits et devoirs de chacun. La médiation familiale permet aussi d'aborder la répartition des charges (organisation administrative, contribution financière de chaque parent à l'entretien des enfants, partage des biens, et, en cas de résidence alternée des enfants, partage ou non des allocations familiales et choix du parent bénéficiaire des autres prestations). Le médiateur familial est un professionnel qualifié, respectant des principes déontologiques : il observe une stricte confidentialité,

ne prend pas parti ni ne juge. Son rôle est d'aider à trouver des solutions concrètes. Les Caf subventionnent les services de médiation familiale conventionnés. En contrepartie, les services de médiation familiale calculent les participations familiales selon un barème national proportionné aux ressources des familles. Un entretien d'information gratuit et sans engagement est proposé : le médiateur familial présente les objectifs, le contenu et les thèmes qui peuvent être abordés. Pour connaître les services de médiation familiale conventionnés près de votre domicile, contactez votre caisse d'Allocations familiales.

La Caf à votre service

Pour obtenir rapidement toutes les informations sur vos droits, rendez-vous sur le www.caf.fr «Caf - Mon Compte». Vous pouvez également appeler le service téléphonique de votre Caf ou consulter des bornes interactives dans certains lieux publics.

Le site Internet www.caf.fr

Connaître ses droits

Que vous soyez ou non allocataire, le caf.fr vous guide dans vos démarches. Vous pouvez ainsi :

- > connaître vos droits en fonction de votre situation : familiale, professionnelle, de handicap ;
- > connaître les différentes prestations délivrées par la Caf ;
- > tester votre éligibilité à certains droits et leurs montants : logement, Paje, Rsa ;
- > faire des demandes de prestations en ligne.

Toutes les démarches sur le site caf.fr accélèrent le traitement de votre dossier.

Accéder à « Mon Compte »

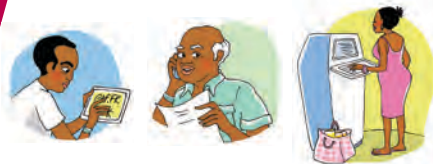
Il vous permet de consulter votre dossier, d'envoyer un courriel, d'obtenir une attestation de paiement, ou de consulter l'état d'avancement de vos demandes. Vous pouvez les demander directement à partir de la page d'accueil « Mon Compte ».

Vous pouvez également :

- > déclarer vos changements de situation, vos ressources annuelles ou trimestrielles (si vous percevez le Rsa ou l'Aah),
- > utiliser des téléservices pour faire une demande du Cmg-Paje ou d'allocation logement.

Se renseigner sur « Ma Caf »

Sur la page d'accueil du caf.fr, indiquez votre code postal. Vous serez alors dirigé vers le site de votre Caf. Vous y trouverez différents renseignements pratiques : modalités d'accueil, des bornes interactives, horaires d'ouverture...



L'appli mobile «Caf - Mon Compte»

Elle vous permet de connaître votre situation, vos droits et paiements, d'accéder au suivi de vos échanges avec votre Caf, vos dernières démarches en ligne, d'imprimer relevés et attestations. L'appli est gratuite sur les différentes plateformes de téléchargement.

L'accueil sur rendez-vous

Certains événements de vie nécessitent un accompagnement spécifique. Afin de vous apporter une réponse la plus adaptée possible, la Caf peut vous proposer un accueil personnalisé sur rendez-vous. Pour connaître les modalités pratiques de prise de rendez-vous, consultez la rubrique Ma Caf à partir du site caf.fr ou contactez votre Caf par téléphone.

Les bornes interactives des Caf

Pour consulter votre dossier et imprimer des documents, des bornes interactives sont à votre disposition. Elles sont installées dans les accueils des caisses et des lieux publics. Certaines sont accessibles 24h/24 (liste dans la rubrique «Ma Caf» du caf.fr).

Allocation logement étudiant : utiliser des services dédiés pour répondre à vos questions

Un numéro unique : 0 810 29 29 29, une page Facebook : <https://fr-fr.facebook.com/cafetudiants>.



PRATIQUE

Pour accéder à l'espace « Mon Compte », il est indispensable de vous munir de votre numéro d'allocataire et de votre mot de passe. Si vous ne l'avez pas, rendez-vous sur le site pour le demander. **Pour faciliter le contact avec votre caisse, pensez à communiquer votre adresse mail et votre numéro de portable.**

Signalez les changements

Si votre situation change, informez-en votre Caf. Vous bénéficierez ainsi de toutes les prestations auxquelles vous avez droit.



Les changements de situation

- > **Vie de couple** : mariage, début ou reprise d'une vie commune, divorce, séparation, décès.
- > **Situation de votre enfant** : stage de formation, apprentissage, reprise des études, entrée dans la vie active, hospitalisation, placement dans un centre spécialisé, etc.
- > **Vie du foyer** : grossesse, naissance, départ ou retour d'un enfant, arrivée ou départ d'un parent.

- > **Situation professionnelle (la vôtre, celle de votre conjoint ou concubin)** : maladie de longue durée, invalidité, rente d'accident du travail, chômage, retraite. Dans certains cas, des abattements peuvent en effet être réalisés sur les ressources de la personne concernée.

- > **Autres changements** : changement d'adresse, de numéro de téléphone, d'adresse courriel, de coordonnées bancaires...

Dans l'espace « Mon Compte » du site caf.fr (voir page ci-contre), vous pouvez déclarer en ligne tous vos changements de situation.

Attention : Quand vous signalez un changement en dehors du site caf.fr, par courriel ou par courrier, n'oubliez pas :

- > vos nom, prénom, adresse (dont adresse courriel) et votre numéro de téléphone ;
- > votre numéro d'allocataire (précisez les noms et prénoms de l'allocataire en titre) ;
- > la nature et la date précise du changement de situation. N'oubliez pas de signer votre lettre.



PRATIQUE

Quand une des conditions d'attribution n'est plus remplie, la prestation versée par la Caf peut diminuer ou être interrompue dès le mois où votre situation a évolué. Par exemple, en cas de reprise du travail ou de départ à l'étranger.

Informatique et libertés

Les textes qui régissent les traitements automatisés des informations nominatives peuvent être consultés dans les locaux d'accueil de la Caf. Toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Caf dont elle dépend.